



**LA COMMISSION DEREGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2024-008/ARMP/SA/007-24

**RECOURS DU BUREAU D'ETUDES
« BETA & EXPERTS »**

CONTRE

COMMUNE D'ABOMEY-CALAVI

DECISION N° 2024-008/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 16 JANVIER 2024

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL-FONDE LE RECOURS DU BUREAU D'ETUDES « BETA & EXPERTS » CONTRE LA COMMUNE D'ABOMEY-CALAVI DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE PROPOSITION N°23/002/C-AC/PRMP/SP-PRMP DU 28 SEPTEMBRE 2023 RELATIVE A LA SELECTION D'UN CABINET POUR L'ETUDE ARCHITECTURALE, CONCEPTION, INGENIERIE, SUIVI ET CONTROLE POUR LA CONSTRUCTION DES SIEGES D'ARRONDISSEMENTS ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.
- 3- PORTANT AUTOSAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DE
DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre N°001/DG/BETA/SA/24 du 02 janvier 2024 déposée au secrétariat administratif de l'ARMP le 02 janvier 2024 sous le numéro 007-24 portant recours du Bureau d'études « BETA & EXPERTS » ;
- Vu les lettres échangées entre l'ARMP et la Commune d'Abomey-Calavi dans le cadre de la procédure en cause ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU ; ainsi que les

membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 16 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La commune d'Abomey-Calavi a lancé la procédure de sélection d'un cabinet pour l'étude architecturale, conception, ingénierie, suivi et contrôle pour la construction des sièges d'arrondissements, à laquelle le Bureau d'études « BETA & EXPERTS » a pris part.

Après l'évaluation des offres, le Bureau d'études « BETA & EXPERTS » n'a pas reçu notification du rejet de son offre mais a été informé de la remise de l'un des sites à un soumissionnaire concurrent.

Se basant sur cette information, il a formulé un recours gracieux devant la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la commune d'Abomey-Calavi pour dénoncer l'attribution faite au Groupe « TOP TECHNOLOGIE RENOL ET BATIPRO » qui a proposé à l'ouverture des offres, un montant moins économiquement plus avantageux que le sien.

Non convaincu de la réponse de la PRMP de la Commune d'Abomey-Calavi, le Bureau d'études « BETA & EXPERTS » sollicite l'intervention de l'ARMP afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DU BUREAU D'ETUDES « BETA & EXPERTS »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : *« La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats »* ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose : *« En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans les jours qui suivent »* ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, *« les jours qui suivent »* et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, le Bureau d'études « BETA & EXPERTS » n'a pas reçu notification du rejet de son offre ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante, qu'en matière de publicité, l'opposabilité de l'acte individuel à l'égard de la personne concernée est subordonnée à sa notification ;

Que n'ayant pas reçu formellement la notification du rejet de son offre, telle que prescrite par les dispositions de l'article 79 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « L'autorité contractante doit notifier par écrit ou par tout moyen électronique officiel à tous les soumissionnaires les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues », le délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la notification des résultats pour l'exercice de son recours préalable devant la PRMP de la commune d'Abomey-Calavi, ne peut lui être opposable ;

Considérant par ailleurs, les allégations du requérant selon lesquelles, il a été informé de la remise du site de Zinvé à un soumissionnaire concurrent, concernant le marché en cause et que la PRMP n'a pas fourni à l'organe de régulation, la preuve de la notification des résultats au Bureau d'études « BETA & EXPERTS » au même moment que les autres candidats, le rejet de son offre pour ouvrir le délai légal de saisine de l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique, est la date à laquelle il a pris connaissance de cette remise de site et formulé son recours gracieux, qui en l'espèce, est le mardi 26 décembre 2023 ;

Que la réponse de la PRMP de la Commune d'Abomey-Calavi est intervenue le vendredi 29 décembre 2023 par mail, avec un (01) jour de retard ;

Que non convaincue des motivations de la décision de la PRMP de la Commune d'Abomey-Calavi, le Bureau d'études « BETA & EXPERTS » a saisi l'ARMP de son recours le mardi 02 janvier 2024 par lettre N°001/DG/BETA/SA/24 du 02 janvier 2024 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 007-24 ;

Qu'au regard des dispositions légales et réglementaires ci-dessus rappelées, le recours du Bureau d'études « BETA & EXPERTS » remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ledit recours recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DU BUREAU D'ETUDES « BETA & EXPERTS »

A l'appui de son recours, le Bureau d'études « BETA & EXPERTS » a exposé les faits suivants :

« Comme à notre habitude, nous avons eu connaissance de l'AMI relatif à la sélection d'un cabinet pour l'étude architecturale, conception, ingénierie, suivi et contrôle pour la construction des sièges d'arrondissements auquel nous avons soumissionné le 21 août 2023. Au terme de l'évaluation, nous avons été notifiés le 12 septembre 2023 puis retenu avec 88/100 et classé 2^{ème} sur les cinq (05) soumissionnaires.

Par la suite, la Demande de Proposition nous a été envoyée à laquelle nous avons favorablement répondu et déposé le 11 octobre 2023. Après l'évaluation des offres techniques, notification des résultats de l'évaluation des propositions techniques nous a été faite le 06 novembre 2023. Lesdits résultats se présentent comme suit :

- 1^{er} EMIR BENIN avec 97 points sur 100
- 2^{ème} TOP TECHNOLOGIE RENOL et BATIPRO avec 96,5 points sur 100 ;
- 3^{ème} ECOMAPRO-EXPERT avec 94,5 points sur 100 ;
- 4^{ème} BETA & EXPERTS avec 93,5 points sur 100
- 4^{ème} ex GROUPEMENT BELMAG SARL & NIMADEN EXPERTISES SARL avec 93,5 points sur 100.

Au vu de ces résultats, nous avons été conviés à l'ouverture des offres financières pour le mardi 14 novembre 2023 à 09 heures 30 minutes. Les offres financières contenues dans chaque soumission se présentent comme suit :

- 1^{er} EMIR BENIN avec un montant de 7.351.000 francs CFA ;
- 2^{ème} BETA & EXPERTS avec un montant de 12. 750 000 francs CFA ;
- 3^{ème} TOP TECHNOLOGIE RENOL et BATIPRO avec un montant de 14.082.000 francs CFA ;
- 4^{ème} ECOMAPRO-EXPERT avec un montant de 15.222.000 francs CFA ;
- 5^{ème} GROUPEMENT BELMAG SARL & NIMADEN EXPERTISES SARL avec un montant de 20.744.400 francs CFA.

Après cette séance, le PV d'ouverture des offres nous a été envoyé le 15 novembre 2023 par whatsapp via un lien, qui s'est expiré aussitôt après l'ouverture, mais auquel nous avons eu la présence d'esprit de faire une capture d'écran pour conservation.

Depuis cette date, nous n'avons plus eu de nouvelles par rapport à la procédure, pas de notification quelconque. Grande a été notre surprise d'apprendre la cérémonie de remise de site de Zinvié effectuée le 26 décembre 2023. Nous avons donc envoyé un recours à la PRMP de la Commune d'Abomey Calavi et sa réponse nous est parvenue le 29 décembre 2023 par mail du cabinet.

Dans sa réponse, la PRMP nous fait comprendre que son secrétariat a tenté en vain de nous joindre sur les deux numéros inscrits sur notre offre. A cet argument, nous nous inscrivons en faux du fait que durant toute la procédure depuis l'AMI passant par l'ouverture des offres financières, seul le numéro du déposant inscrit sur la liste de dépôt est contacté pour les différents retraits de courriers et même des envois par whatsapp. Aussi, le mail du cabinet est bel et bien mentionné sur la page de garde de notre offre ainsi que sur les papiers entêtes contenus dans notre offre. A titre d'illustration, la réponse à notre recours nous a été envoyée par le biais de notre mail sans qu'on ne le lui communique. Aussi, la PRMP m'a personnellement joint le 29 décembre 2023 m'informant de la réponse à notre recours. Ce qui indique que c'est par une mauvaise volonté que la notification ne nous est pas parvenue.

En pièces jointes à la réponse de la PRMP, nous avons reçu la notification qui déclare le cabinet GROUPE TOP TECHNOLOGIE RENOL et BATIPRO attributaire pour un montant de 13. 000.000 francs CFA qui n'apparaît nulle part dans le PV d'ouverture des offres financières. Nous ne comprenons d'où est venu ce montant qui en l'utilisant pour la pondération, déclare le cabinet TOP TECHNOLOGIE RENOL et BATIPRO deuxième.

Avec les résultats cités précédemment et conformément à l'article 24.2.2 des données particulières définissant le mode de calcul et de classement des propositions, les résultats pondérés devraient se présenter comme suit :

- 1^{er} EMIR BENIN avec un montant de 7.351.000 francs CFA ;
- 2^{ème} BETA & EXPERTS avec un montant de 12. 750 000 francs CFA ;
- 3^{ème} TOP TECHNOLOGIE RENOL et BATIPRO avec un montant de 14.082.000 francs CFA.

Nous ne comprenons pas les raisons qui sous-tendent l'utilisation de 13 000 000 francs CFA pour l'évaluation de son offre puisqu'aucune correction ne peut être possible, du fait dans les annexes de la DP, ne figure pas le cadre de bordereau des prix unitaires et devis quantitatifs et estimatif qui pourraient présenter des irrégularités entre montant en lettre et montant en chiffre. Dans ce cas de figure, seul le montant contenu dans la lettre de soumission fera foi. Tous les agissements dénotent d'une volonté d'imposer un cabinet Groupe TOP TECHNOLOGIE RENOL et BATIPRO pour la mission en modifiant unilatéralement le montant de son offre le classant d'office deuxième au classement final. Ces agissements ne contribuent pas à la saine concurrence et nous avons comme impression que le cabinet à présélectionner est connu d'avance ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE D'ABOMEY-CALAVI

En réponse à la requête du Bureau d'études « BETA & EXPERTS », la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Abomey-Calavi, soutient le rejet de la proposition dudit cabinet pour les motifs suivants :

« L'offre du cabinet « BETA & EXPERTS » a été rejetée parce qu'elle n'est pas la mieux disante à l'issue de l'évaluation des offres.

A l'étape de l'évaluation des propositions techniques, le cabinet « BETA & EXPERTS » a obtenu une note technique de 93,5 et est classé 4^{ème}. L'ouverture de son offre financière révèle une proposition financière de 12 750 000 F CFA.

À l'issue de l'évaluation combinée des propositions technique et financière, le cabinet a été classé 3^{ème} avec une note de 82,75 sur 100.

A l'étape de l'évaluation des propositions techniques, le Groupement GROUPE TOP TECHNOLOGIE & RENOL/BATIPRO a obtenu une note technique de 96,5 points et classé 2^{ème}. L'ouverture des propositions financières, le Groupement GROUPE TOP TECHNOLOGIE & RENOL/BATIPRO était 3^{ème} avec une offre financière de 14 082 000 FCFA. Sa note combinée est 83,21 points sur 100 et la classe 2^{ème}.

Suite au désistement du premier attributaire provisoire pour l'indisponibilité de son personnel clé, le Groupement GROUPE TOP TECHNOLOGIE & RENOL/BATIPRO, classé 2^{ème} a été contacté pour une séance de négociation car désormais devenu premier.

Après les échanges à ladite séance de négociation, le montant négocié est de 13.000.000 TTC.

Le Cabinet EMIR BENIN après l'évaluation combinée des propositions techniques et financières, a été classé 1^{er} et invité à une séance de négociation au cours de laquelle le cabinet a fait part de la non disponibilité du personnel proposé et de l'incapacité à le remplacer avant le 31 décembre 2023. Le cabinet a saisi la PRMP par écrit pour confirmer cette indisponibilité du personnel affecté à la mission (voir PJ autres pièces nécessaires). Afin de poursuivre la procédure, il a été notifié au cabinet EMIR BENIN qu'il sera fait appel au soumissionnaire classé deuxième compte tenu de sa défaillance. Le Groupement GROUPE TOP TECHNOLOGIE & RENOL/BATIPRO classé deuxième, a donc été invité à une séance de négociation au cours de laquelle la méthodologie, les termes de références et le personnel proposé ont été abordés. En plus du personnel clé, le groupement a ajouté un personnel de bureau et d'appui pour lequel il a été convenu de revoir les jours facturés de travail. Ce qui a ramené le montant de son offre financière à 13.000.000 F CFA TTC retenu comme le montant de l'attribution provisoire.

A l'entame de la procédure, toutes les communications ont été faites par des appels téléphoniques. A l'étape de l'AMI, le Cabinet « BETA & EXPERTS » a été contacté par appel téléphonique l'invitant au secrétariat permanent de la PRMP pour venir chercher la notification des résultats. Le 28 septembre 2023, le cabinet a envoyé Monsieur Lucien AGUEGUE, pour récupérer le courrier.

A l'étape de la Demande de Propositions, par le même canal, le cabinet a été invité au secrétariat de la PRMP pour venir chercher la notification des résultats de l'évaluation des propositions techniques. Le cabinet représenté par monsieur AGBANGLA S. Victor a retiré le courrier, le 07 novembre 2023, comme en témoigne les décharges respectives desdits représentant en date du 28 septembre 2023 et 07 novembre 2023 dont les copies sont jointes (voir PJ autres pièces nécessaires).

S'inscrivant dans la même dynamique, le cabinet a été joint par appel téléphonique pour venir récupérer la notification des résultats de l'évaluation combinée mais cette fois-ci, le cabinet n'a envoyé aucun représentant pour retirer le courrier malgré les multiples appels sans suite.

A l'issue de l'évaluation des propositions techniques, le cabinet « BETA & EXPERTS » a été classé 4^{ème} avec 93,5 points sur 100. Ayant obtenu le minimum requis, leur proposition financière a été ouverte et suite à

l'évaluation combiné des propositions techniques et financières, le cabinet a obtenu une note globale de 82,75 points sur 100 et classé à cet effet 3^{ème}.

Le cabinet revendique être 2^{ème} à l'issue de l'ouverture des propositions financières, mais il n'est pas uniquement question de l'évaluation des propositions financières mais d'une évaluation combinée des propositions techniques et financières au regard de la méthode de Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût (SFQC). De même, l'évaluation a été faite sur la base des montants lus pendant l'ouverture des propositions financières.

Le montant d'attribution est celui retenu à la suite de la négociation avec l'attributaire provisoire.

Les résultats de l'évaluation ont fait objet de notifications adressées à tous les soumissionnaires le 06 décembre 2023. Cependant, le cabinet « BETA & EXPERTS » n'a pas donné suite aux différents appels effectués par le Secrétariat Permanent de la PRMP pour leur notifier qu'il avait un courrier à récupérer. Suite à leur saisine, une réponse leur a été adressée et le cabinet a été de nouveau appelé afin qu'il vienne récupérer leur courrier. Aucun collaborateur n'a été envoyé à cet effet et pour ce faire la réponse à laquelle a été jointe la notification de non attribution leur a été envoyée par mail. Le cabinet n'a pas songé accuser réception alors qu'il mentionne dans son recours qu'il a reçu la réponse par mail.

Le cabinet dans son recours mentionne qu'il n'a jamais reçu d'appel du secrétariat de la PRMP depuis le début de la procédure, alors qu'il a toujours été contacté sur ces mêmes numéros pour récupérer les différentes notifications de l'étape de l'AMI aux résultats de l'évaluation des propositions techniques et un représentant a été envoyé à chaque fois. Ce qui est prouvé par les différentes décharges jointes au présent mémoire. Mentionné qu'il n'a jamais été contacté est une fausse accusation, une allégation mensongère. Pour preuve, le 07 novembre 2023, il a été contacté quatre (04) fois sur ces deux numéros opérationnels (le 94515145 et le 97649182) par le numéro de téléphone 54 99 72 70 du secrétariat de la PRMP, appels auxquels il n'a donné aucune suite. Mieux, à la suite de son recours gracieux, je l'ai joint de mon numéro de téléphone 96293968 deux fois de suite pour l'informer de la disponibilité de la réponse à lui donner par mes services à son recours et l'a ensuite invité à envoyer un représentant chercher ladite réponse. Nonobstant cela, personne n'a été envoyée par ce dernier. C'est alors que son mail a été recherché pour lui transmettre la correspondance ; mail auquel il n'a pas cru devoir accuser réception. Cela prouve à suffisance la mauvaise foi de l'intéressé ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER

Des moyens des parties, des faits et de l'instruction du recours, il se dégage le constat ci-après :

Constat n°1

Les résultats de l'évaluation technique des propositions se présentent comme suit :

Soumissionnaires	Notes Techniques	Proposition financière lue à l'ouverture	Moyenne de la pondération	Classement
BETA & EXPERTS	93,5	12 750 000	82,75	3 ^{ème}
GROUPE TOP TECHNOLOGIE RENOL & BATIPRO	96,5	14 082 000	83,21	2 ^{ème}
EMIR BENIN	98	7 351 400	97,9	1 ^{er}
ECOMAPRO EXPERT	94,5	15 222 000	80,64	4 ^{ème}
GROUPEMENT BELMAG SARL & NIMADEN L. EXPERTISES SARL	93,5	20 744 400	76,08	5 ^{ème}

Constat n°2

Par lettre n°123/DG/SP/ST/SA/EMIR BENIN/2023, le Directeur Général de EMIR BENIN a informé la PRMP de la Commune d'Abomey-Calavi, de la non disponibilité de deux personnels clés proposés dans son offre et ce, avant le 31 décembre 2023. 

Constat n°3

Le Bureau d'études « BETA EXPERTS » n'a pas reçu de la PRMP de la Commune d'Abomey-Calavi, la notification du rejet de son offre.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il ressort de ce qui précède que le recours du Bureau d'études « BETA EXPERTS » porte sur :

- la régularité de l'attribution du marché en cause au Groupe « TOP TECHNOLOGIE RENOL & BATIPRO » ;
- le défaut de notification des résultats de l'évaluation des propositions financières.

A- Sur la régularité de l'attribution du marché au Groupe « TOP TECHNOLOGIE RENOL & BATIPRO »

Considérant les dispositions de l'article 37 point c) de la loi n2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles « *la méthode de sélection fondée sur la qualité et sur le coût (SFQC) ... consiste à mettre en concurrence des cabinets de consultants présélectionnés, le choix du cabinet retenu prenant en compte la qualité technique de la proposition et le coût des services. La demande de propositions doit préciser la note minimum que les propositions techniques doivent atteindre. La pondération relative des critères de qualité et de coût dépend de la nature de la mission. La proposition qui obtient le score technique et financier combiné le plus élevé est considérée comme la proposition la plus avantageuse* » ;

Que conformément à ces dispositions, les IC 24.2 (page 29) de de Demande de Proposition stipulent qu' : « En cas de sélection qualité-coût, la proposition financière dont prix évalué est le moins élevé (F_m) reçoit un score ou une note financière maximum (S_f) de 100 points. Les scores ou notes financières (S_f) des autres propositions financières sont calculées comme indiqué dans les Données particulières. Les propositions sont classées, en fonction de leurs scores ou notes techniques (S_t) et financier (S_f) pondérés (T étant le poids attribué à la proposition technique et P le poids accordé à la proposition financière ; $T + P$ étant égal à 1), comme indiqué dans les Données particulières : $S = S_t \times T\% + S_f \times P\%$. Le soumissionnaire ayant obtenu la note technique et financière combinée la plus élevée est invité à des négociations ».

Considérant qu'en l'espèce, l'un des motifs de la saisine de l'ARMP par le Bureau d'études « BETA EXPERTS » est la contestation de l'attribution du marché au Groupe « TOP TECHNOLOGIE RENOL & BATIPRO » pour un montant de treize millions (13 000 000) FCFA alors que sa proposition financière est de montant douze millions sept cent cinquante mille (12 750 000) F CFA ;

Que l'examen des faits de la cause révèle qu'à l'issue de l'évaluation des propositions et de la combinaison des notes techniques et financières, le Cabinet EMIR BENIN est arrivé en tête suivi respectivement du Groupe « TOP TECHNOLOGIE RENOL & BATIPRO » classé 2^{ème} et du Bureau d'études « BETA EXPERTS » classé 3^{ème} avec des scores respectifs de 97, 9 pour un montant de sept million trois cent cinquante-et-un mille quatre cents (7 351 400) de 83,21 pour un montant de quatorze millions quatre-vingt-deux mille (14 082 000) et de 82,75 pour un montant de douze millions sept cent cinquante mille (12 750 000) ;

Que c'est le désistement du cabinet « EMIR BENIN » par lettre n°123/DG/SP/ST/SA/EMIR-BENIN/2023, adressée à la PRMP de la Commune d'Abomey-Calavi pour non disponibilité de deux personnels clés proposés dans sa soumission qui a permis au Groupe « TOP TECHNOLOGIE RENOL & BATIPRO » classé 2^{ème} de passer à l'étape de la négociation ;

Qu'une telle solution a été trouvée, en application de la clause 28.2 du dossier de cette demande de proposition selon lesquelles : « *Si les négociations échouent, l'autorité contractante informe le soumissionnaire par écrit, des aspects non résolus et des motifs de désaccord et lui fournit une ultime possibilité de répondre. Si le*

désaccord persiste, la personne responsable des marchés publics met fin aux négociations et informe le soumissionnaire de tous les motifs ayant entraîné cette décision. Après avis de l'organe de contrôle compétent, la personne responsable des marchés publics invitera le soumissionnaire dont la proposition a été classée en deuxième position à des négociations. Les négociations antérieures ne pourront être rouvertes dès lors que les négociations avec le soumissionnaire suivant ont été engagées » ;

Que lesdites négociations étant concluantes, point n'est besoin de négocier avec le candidat classé 3^{ème} même si le montant de sa proposition financière est plus bas que celui du candidat classé 2^{ème} ;

Que conformément à la méthode de sélection fondée sur la qualité et le coût, il est tenu compte du meilleur score obtenu pour passer à l'étape des négociations et attribuer le marché et non au montant le plus bas de la proposition comme c'est le cas dans la méthode de sélection au moindre coût ;

Qu'ainsi, c'est à bon droit que la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Abomey-Calavi a entrepris les négociations avec le Groupe « TOP TECHNOLOGIE RENOL & BATIPRO », classé 2^{ème} après le Cabinet « EMIR BENIN » et a attribué le marché en cause audit Groupement pour un montant de treize millions (13 000 000) FCFA ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer que le recours du Bureau d'études « BETA EXPERTS » en ce qui concerne l'attribution du marché au Groupe « TOP TECHNOLOGIE RENOL & BATIPRO » n'est pas fondé.

B- Sur le défaut de notification des résultats de l'évaluation des propositions financières au Bureau d'études « BETA EXPERTS »

Considérant les dispositions de l'article 79 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles :
« L'autorité contractante doit notifier par écrit ou par tout moyen électronique officiel à tous les soumissionnaires les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues. La personne responsable des marchés publics (PRMP) doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté une copie du procès-verbal d'attribution, dans un délai de trois (03) jours ouvrables pour compter de la réception de sa demande écrite. A compter de la transmission du procès-verbal d'attribution ainsi que le rapport détaillé d'évaluation des offres, l'autorité contractante observe un délai minimum de dix (10) jours calendaires, avant de procéder à la signature du marché et de le soumettre à l'approbation de l'autorité compétente. Dans ce délai, le soumissionnaire dont l'offre a été rejetée peut, sous peine de forclusion, exercer les recours auprès de l'autorité contractante et, si requis, auprès de l'Autorité de régulation des marchés publics » ;

Considérant qu'en l'espèce, le Bureau d'études « BETA EXPERTS » fustige entre autres, la non réception de la notification du rejet de ses résultats ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que le Bureau d'études « BETA EXPERTS » n'a pas reçu notification du rejet de son offre et que la PRMP de la commune d'Abomey-Calavi n'a pas apporté la preuve que ladite notification a été faite conformément aux dispositions légale et réglementaires en vigueur ;

Que ce n'est qu'à la suite de l'introduction de son recours gracieux, la PRMP de la Commune d'Abomey-Calavi a transmis au Bureau d'études « BETA EXPERTS » la notification de rejet de son offre ;

Qu'au regard de ce qui précède et des informations mises à la disposition de l'organe de régulation, c'est à bon droit que le Bureau d'études « BETA EXPERTS » fustige le défaut de notification des résultats de l'évaluation de sa proposition financière ;

Qu'il y a donc lieu pour l'organe de régulation de s'auto-saisir en matière disciplinaire aux fins.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours du Bureau d'études « BETA & EXPERTS » est recevable.

Article 2 : Le recours du Bureau d'études « BETA & EXPERTS » n'est pas fondé.

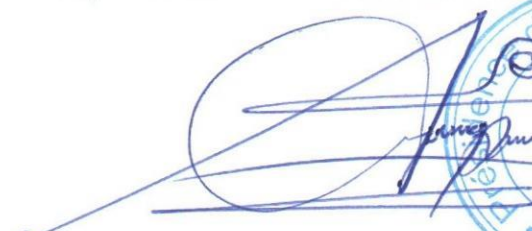
Article 3 : La suspension de la procédure de sélection d'un cabinet pour l'étude architecturale, conception, ingénierie, suivi et contrôle pour la construction des sièges d'arrondissements, est levée.

Article 4 : L'Autorité de régulation des marchés publics s'auto-saisit en matière disciplinaire aux fins.

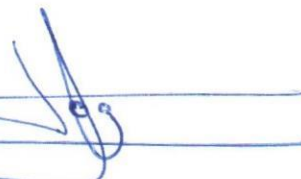
Article : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant Bureau d'études « BETA & EXPERTS » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Abomey-Calavi ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune d'Abomey-Calavi ;
- à la Secrétaire Exécutive de la Commune d'Abomey-Calavi ;
- au Maire de la Commune d'Abomey-Calavi ;
- au préfet du Département de l'Atlantique ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)